

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 18
Procurations : 07
Absents : 04
Votants : 25



Date de convocation :
29 juin 2017

Date d'affichage :
07 juillet 2017

L'an deux mille dix-sept, le 05 juillet à 20h45 le Conseil Municipal de la Commune d'Eaunes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Daniel ESPINOSA, Maire.

Présents : MMES MM ESPINOSA, AJAS, BEILLE, CORDONNIER, DIOGO, ENJALBERT, ESTEVE, GOMEZ, GUILLERMIN, LAUJIN, MERCIER, POLTÉ, PRADELLES, RUYTOOR, SERWIN, SOULIÉ, VERDOU, VINET.

Procurations : Mme CAMARA-KALIFA à M. RUYTOOR,
M. LARROUY à M. ESPINOSA,
M. MAYSTRE à M. LAUJIN,
Mme RAMETTI à Mme VERDOU,
Mme RENAULT à M. VINET,
Mme SANCHEZ à Mme MERCIER,
Mme WATTEAU à M. ENJALBERT.

Absents : M. AUDOIN,
M. DESOR,
M. MBINA IVEGA,
M. MESPLES.

Secrétaire : Mme Danielle ESTEVE.



Election du secrétaire de séance : Madame Danielle ESTEVE.

ORDRE DU JOUR

COMPTE RENDU DES DECISIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

1. Décision n° 2017-28 : Attribution de marché
2. Décision n° 2017-29 : Action en justice suite à une requête déposée devant le Tribunal Administratif
3. Décision n° 2017-30 : Contrat d'engagement
4. Décision n° 2017-31 : Contrat d'engagement
5. Décision n° 2017-32 : Marché complémentaire

DELIBERATIONS

1. Adoption des statuts du SIVOM Saudrune Ariège Garonne
2. Transfert de compétences optionnelles au SIVOM Saudrune Ariège Garonne
3. Achat de deux terrains pour la commune afin de réaliser les futurs travaux d'urbanisation de la route de Villate
4. Attribution des lots relatifs au marché de travaux d'assèchement des murs de la médiathèque municipale

QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS

DECISION N° 2017-28

ATTRIBUTION DE MARCHÉ

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu l'appel d'offres lancé le 05 mai 2017 sous le n° AO-1720-1576 sur le site MarchésOnline, en application des articles 27 et 34 1° a) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif à la mission OPC pour la construction du groupe scolaire,

Vu le travail d'analyse des offres reçues effectué par Vitam Ingénierie, en sa qualité d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage,

Vu la réunion de la Commission MAPA le 29 mai 2017 retenant le classement proposé par Vitam Ingénierie,

Considérant que l'entreprise SCO (Société de Coordination et d'Ordonnancement) a remis la proposition ayant obtenu la meilleure notation issue du travail d'analyse effectué par Vitam Ingénierie,

D E C I D E

Article 1 : Le marché relatif à la mission OPC pour la construction du groupe scolaire, est attribué à l'entreprise SCO (Société de Coordination et d'Ordonnancement), dont le siège social est situé 27 rue Louis Vicat, 75 015 PARIS. Cette entreprise est référencée sous le n° SIRET suivant : 672 023 264 00050.

Article 2 : Le montant de ce marché est de 30 240 € HT.

Article 3 : Cette dépense est prévue au budget 2017, article 2313.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION N° 2017-29

ACTION EN JUSTICE SUITE A UNE REQUETE DEPOSEE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le

Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu la communication par le Tribunal Administratif de Toulouse des requêtes enregistrées sous les n° 1701647 et 1701649,

Considérant qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la ville dans ces instances,

D E C I D E

Article 1 : La défense et la représentation des intérêts de la commune seront confiées à Me Sacha BRIAND sis 30 rue du Languedoc, 31 000 TOULOUSE.

Article 2 : Cette dépense est prévue au budget 2017, article 6227.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION N° 2017-30 CONTRAT D'ENGAGEMENT

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu la proposition émanant du groupe musical « Urban wood » relative à la production d'un concert,

Vu l'existence du GUSO (Guichet Unique du Spectacle), service visant à simplifier les démarches administratives des employeurs pour ce qui concerne la déclaration et le versement des cotisations sociales pour les artistes,

D E C I D E

Article 1 : Il sera souscrit un contrat d'engagement avec le groupe « Urban Wood », représenté par M. Sylvain TOMEI, sous la forme d'une déclaration auprès du GUSO, sis TSA 720 39 – 92891 NANTERRE cedex. Le montant du cachet d'artistes à partager entre les membres du groupe s'élève à **541,34 € TTC** et les charges à reverser au GUSO à **498,66 € TTC**.

Article 2 : Le contrat d'engagement porte sur une prestation de concert dans le cadre la fête de la musique, le 21 juin 2017.

Article 3 : Cette dépense est prévue au Budget 2017, article 6232.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION N° 2017-31
CONTRAT D'ENGAGEMENT

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu la proposition émanant du groupe musical « Bardi Manchot » relative à la production d'un concert,

Vu l'existence du GUSO (Guichet Unique du Spectacle), service visant à simplifier les démarches administratives des employeurs pour ce qui concerne la déclaration et le versement des cotisations sociales pour les artistes,

D E C I D E

Article 1 : Il sera souscrit un contrat d'engagement avec le groupe « Bardi Manchot », représenté par M. Nicolas VEZZONI, sous la forme d'une déclaration auprès du GUSO, sis TSA 720 39 – 92891 NANTERRE cedex. Le montant du cachet d'artistes à partager entre les membres du groupe s'élève à **740,39 € TTC** et les charges à reverser au GUSO à **757,61 € TTC**.

Article 2 : Le contrat d'engagement porte sur une prestation de concert dans le cadre la fête de la musique, le 21 juin 2017.

Article 3 : Cette dépense est prévue au Budget 2017, article 6232.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION N° 2017-32
MARCHE COMPLEMENTAIRE

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu l'appel d'offres envoyé le 23/11/2016 pour parution sur le BOAMP (n° d'avis : 16-168898) relatif à un marché de travaux pour la création de bureau pour l'antenne de la Maison Des Solidarités,

Vu la délibération n° 2017-4-15 en date du 08 mars 2017 relative à l'attribution de ce marché et notamment du lot n° 3 (peinture/sols souples),

Considérant que lors des travaux il a été constaté une épaisseur nécessaire de la chape parfois supérieure à 11 cm, épaisseur à partir de laquelle il est imposé, pour bénéficier de la garantie décennale, d'installer un isolant sous chape,

D E C I D E

Article 1 : L'entreprise AVIGI LAFORET, sise 30 rue Jules Amilhau, 31 100 TOULOUSE, et référencée sous le n° SIRET 534 890 850 000 17, fournira et installera un isolant sous chape, pour un montant net de 1 605,24 €.

Article 2 : Cette dépense est prévue au budget 2017, article 2313.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2017-1-46

ADOPTION DES STATUTS DU SIVOM SAUDRUNE ARIEGE GARONNE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par arrêté préfectoral du 16 novembre 2016, la fusion des six syndicats intercommunaux a été prononcée au 1^{er} janvier 2017.

Conformément à l'arrêté de fusion, le nouveau syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune Ariège Garonne (SAGe) reprendra l'ensemble des compétences exercées par les syndicats ainsi fusionnés.

Deux projets de statuts ont été approuvés à l'unanimité lors du comité syndical du 22 mai 2017. L'un intègre (version 1) les adhésions des communes de Le Fauga et Mauzac, alors que la version 2 est rédigée sans ces dernières, dans l'éventualité où la majorité qualifiée ne serait pas obtenue pour ces adhésions.

Il est précisé que le délai de consultation des communes membres sur ces statuts est fixée à trois mois à la date de réception de la demande, soit le 19 juin 2017.

Pour que ces statuts soient adoptés, il est nécessaire d'obtenir la majorité qualifiée de communes favorables, soit :

Deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,

Ou :

La moitié des communes représentant les deux tiers de la population totale, avec, de plus, l'accord des communes comptant plus du quart de la population totale de l'établissement.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** l'adhésion des communes de Le Fauga et Mauzac au SIVOM SAGe,
- **approuve** les statuts (version 1) intégrant l'adhésion de Le Fauga et Mauzac au SIVOM SAGe, tels que joints à la présente délibération,
- **confirme** le transfert des compétences qui seront exercées par le SIVOM SAGe qui sont :
Assainissement collectif – Assainissement non collectif - Eau potable : production – Eau potable : transport et stockage – Eau potable : distribution.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2017-2-47

TRANSFERT DE COMPETENCES OPTIONNELLES AU SIVOM SAUDRUNE ARIEGE GARONNE

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le SIVOM SAGe, créé par arrêté préfectoral du 16 novembre 2016, prévoit dans son article 6 et conformément à l'article de la loi NOTRe, que « le SIVOM SAGe exerce à compter de la date d'entrée en vigueur de la fusion, de l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés », sur la base de chacun des syndicats.

S'agissant d'un syndicat de communes à la carte conformément à ses statuts (article 1 : Dénomination), un certain nombre de compétences optionnelles le caractérisent. L'article 11 traite du transfert et de la reprise des compétences distinctement pour l'eau et l'assainissement et les autres compétences.

En effet, le SIVOM SAGe met à disposition des communes membres des compétences préalablement exercées par lui, pouvant susciter un intérêt majeur lié à la mutualisation des moyens et la qualité du service public.

Il s'agit de lever les compétences optionnelles suivantes qu'il est proposé au Conseil Municipal de transférer au SIVOM SAGe :

- Eaux pluviales,
- Défense extérieure contre l'incendie.

Par ailleurs, il est précisé que, dans le cadre de ce transfert de compétences, il n'est constaté ni transfert de personnel, ni emprunt, ni marché public et qu'un Procès-Verbal de transfert de bien sera effectué.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **demande** le transfert des compétences « eaux pluviales » et « défense extérieure contre l'incendie » au SIVOM SAGe,
- **accepte** les modalités de répartition des charges y afférent, conformément à l'article 13 des statuts du SIVOM SAGe.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2017-3-48

ACHAT DE DEUX TERRAINS POUR LA COMMUNE AFIN DE REALISER LES FUTURS TRAVAUX D'URBANISATION DE LA ROUTE DE VILLATE

M. le Maire explique à l'assemblée que dans le cadre de la future urbanisation de la route de Villate, il convient de reprendre dans le domaine public 2 parcelles cadastrées section AE n° 274 et 275, d'une contenance respective de 47m² et 82m². M. le Maire rappelle que l'acquisition desdites parcelles correspond à des emprises privées détenues à ce jour par le promoteur SNC KAUFMAN ET BROAD PROMOTION 2 et qu'elles doivent être rétrocédées, afin de pouvoir réaliser les futurs travaux d'aménagement de la route de Villate.

Ces deux parcelles représentent une bande enherbée avec un fossé. Le Promoteur SNC KAUFMAN ET BROAD PROMOTION 2 s'engage à entretenir ces 2 parcelles, le temps que les travaux d'aménagement débutent. Egalement, le Promoteur SNC KAUFMAN ET BROAD PROMOTION 2 a fourni un courrier dans lequel il s'engage à entretenir lesdites parcelles jusqu'à leur rétrocession dans le domaine communal (voir pièce jointe en annexe à la présente délibération).

M. le Maire expose que, conformément à l'art L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis du service des domaines a été requis.

Par courrier en date du 30 janvier 2015, le service des Domaines a indiqué que la valeur vénale minimum de chaque terrain est établie à l'euro symbolique (voir pièce jointe en annexe à la présente délibération).

En conséquence, M. le Maire propose de fixer le prix d'achat de chaque parcelle à l'euro symbolique en accord avec le promoteur SNC KAUFMAN ET BROAD PROMOTION 2, les frais de notaires étant à la charge du promoteur SNC KAUFMAN ET BROAD PROMOTION 2.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** l'achat au prix de l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AE n° 274 et 275,
- **autorise** M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et actes nécessaires à la réalisation de cette vente.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2017-4-49

ATTRIBUTION DES LOTS RELATIFS AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'ASSECHEMENT DES MURS DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la médiathèque municipale rencontre des problèmes d'humidité qui affectent ses murs intérieurs et extérieurs.

En 2006, les entreprises CORREA et SAPA avaient réalisé des travaux d'assèchement de ces murs et de maçonnerie. Toutefois, les désordres ont persisté et le Tribunal Administratif de Toulouse a reconnu, dans cette affaire, la responsabilité de ces entreprises, ainsi que celle des maîtres d'œuvre (MM PINEL et VOINCHET).

Cette conclusion a pu aboutir à la signature d'un protocole transactionnel signé entre les parties en 2015 (délibération n°2015-11-53 en date du 09 juillet 2015). Les trois parties adverses ont alors eu à verser à la commune d'Eaunes, via leurs compagnies d'assurance, la somme correspondant au montant estimatif des travaux (115 387 €) additionnée des frais d'expertise.

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) a donc été lancé (annonce n° 17-73226 sur le BOAMP, adressée le 24 mai 2017) afin de réaliser une nouvelle fois ces travaux.

Ce marché était décomposé en 3 lots :

- Lot n°1 : Maçonnerie,
- Lot n°2 : Assèchement,
- Lot n°3 : Peinture.

La date limite remise des offres était fixée au 16 juin 2017 et six entreprises ont remis leurs offres dans les délais (2 pour le lot n°1, 2 pour le lot n°2 et 4 pour le lot n°3).

L'analyse de ces offres a été réalisée par le maître d'œuvre, Mme Sylvie RAPP, architecte du patrimoine, et la réunion de la Commission MAPA s'est tenue le lundi 3 juillet à 17h30.

Lors de cette réunion, il a été décidé d'approuver l'analyse faite par le maître d'œuvre, ainsi que le classement des offres issu de ce travail.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal d'attribuer les 3 lots de ce marché aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 :
Entreprise SELE
siège social : 65, rue Octave Camplan – 30 000 NIMES
SIRET : 323 447 482 00015
Agence locale : 14, rue André Citroën – 31 130 BALMA

Pour un montant de 59 000 € HT,

- Lot n°2 :
Entreprise PAMI
siège social : 14, rue Marcel Dassault – 81 990 CAMBON
SIRET : 490 602 422 00019

Pour un montant de 22 768,78 €,

- Lot n°3 :

Entreprise SELE
siège social : 65, rue Octave Camplan – 30 000 NIMES
SIRET : 323 447 482 00015
Agence locale : 14, rue André Citroën – 31 130 BALMA

Pour un montant de 7 012,60 €.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de retenir** l'avis proposé par la Commission MAPA,
- **d'attribuer** les 3 lots de ce marché aux prestataires susmentionnés,
- **d'autoriser** M. le Maire, ou son représentant, à signer tous actes nécessaires à l'exécution de ce marché.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h10